



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 27 AVR. 2023**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 769 mise à 2 x 2 voies section Lann Sévelin – Kergoal dans la commune de CAUDAN**

Dossier n°56-2019-00439

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.411-2 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 769, section Lann-Sévelin-Kergoal sur la commune de Caudan ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement emportant dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement présentée le 31 décembre 2019 et complétée les 22 décembre 2020 et 13 janvier 2022, par le Conseil Départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 56 009 VANNES CEDEX représenté par son président, relative aux travaux de mise à 2 x 2 voies de la RD 769 section Lann Sévelin – Kergoal dans la commune de CAUDAN ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet des 27 février 2020 et 7 avril 2021 ;
- Vu** les avis du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 19 février 2020 et du 21 janvier 2022 ;
- Vu** les demandes de compléments du 23 avril 2020 et du 16 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis n°MRAe 2020-007983 du 22 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe susvisé reçu le 24 mars 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 mai 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN remis par le pétitionnaire le 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis conforme favorable avec réserves de la Ministre de la Transition écologique du 8 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de mise à 2 × 2 voies de la RD769 - section Lann Sévelin – Kergoal dans la commune de CAUDAN pour la période du 26 septembre au 28 octobre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice du 3 novembre 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à la commissaire enquêtrice du 16 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions avec recommandations de la commissaire enquêtrice du 25 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Caudan du 9 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du président du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Morbihan du 20 janvier 2023 relative à la déclaration de projet pour la mise à 2x2 voies de la section Lann-Dévelin/Kergoal à CAUDAN ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire le 6 mars 2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours du projet d'arrêté portant autorisation environnementale relatif aux travaux d'aménagement de la RD 769 mise à 2 × 2 voies section Lann-Sévelin - Kergoal à Caudan ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 22 mars 2023 ;

**Considérant** que les activités, installations, ouvrages et travaux dit l'AIOT faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et L.181-2 du code de l'environnement en intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement ;

**Considérant** que le système de rétention des eaux pluviales constitué de 5 bassins de rétention à ciel ouvert limitera le débit d'eau à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale et permettra de diminuer les concentrations moyennes des eaux de ruissellement avant leur rejet dans les zones humides ou les cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures de réduction sur les cours d'eau sous les ouvrages hydrauliques (aménagement lit d'étiage, recharge granulométrique, banquettes « petite faune ») prévues au projet et reprises à l'article 5.4 du présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures prévues au projet permettent une compensation de 1,887 ha de zones humides conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé pour un total de 1,394 ha de zones humides impactées ;

**Considérant** les aménagements prévus sur les dérivations de cours d'eau permettant le rétablissement des ouvrages hydrauliques (reméandrage, recharge granulométrique, ripisylve) prévus au projet et repris à l'article 5.5 du présent arrêté ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Blavet en vigueur ;

**Considérant** que la demande de dérogation à la protection stricte des espèces concerne 27 espèces d'oiseaux et 16 espèces de mammifères, 6 espèces d'amphibiens et reptiles, 2 espèces d'invertébrés, 3 espèces de poissons et une espèce de flore, et porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens, ainsi que la destruction d'habitats de ces espèces ;

**Considérant** que le projet répond aux trois conditions d'éligibilité nécessaires à une dérogation à l'interdiction de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, telle que prévue à l'article L411-1 du code de l'environnement : une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence de solutions alternatives et le maintien des populations des espèces concernées par le projet dans un état de conservation favorable ;

**Considérant** que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 sur la section Lann Sévelin – Kergoal à CAUDAN a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 23 septembre 2019 ;

**Considérant** que, sur la RD769 au niveau de la section de Caudan, 29 accidents occasionnant 3 tués et 21 blessés graves ou hospitalisés ont été recensés entre 2001 et 2019 ;

**Considérant** que la RD769, sur la section de Caudan, fait l'objet d'un trafic dense composé de véhicules possédant des vitesses hétérogènes, induisant des comportements à risques relatifs à des dépassements réalisés dans des conditions de visibilité et de trafic non favorables et que le projet permettra de favoriser la sécurité des usagers ;

**Considérant** que le projet contribuera à désenclaver le centre Bretagne et qu'il répond au sous-objectif 2.2.7 du SCOT du pays de Lorient qui préconise la mise à 2X2 voies de la RD 769 jusqu'à Plouay ;

**Considérant** que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 769 s'accompagnera d'une mise aux normes environnementales de la route, par la réalisation d'un dispositif d'assainissement des eaux de ruissellement et de traitement de la pollution accidentelle ainsi que par l'amélioration des dispositifs de franchissement des cours d'eau permettant de restaurer la continuité écologique ;

**Considérant** que le projet retenu, de doublement de la route existante, est la solution la moins impactante pour l'environnement au regard d'alternatives consistant en la création ex-nihilo d'une nouvelle infrastructure routière et qu'ainsi il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que, suite à l'avis défavorable du CNPN, le demandeur a complété son dossier par de nouvelles mesures compensatoires ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** qu'ainsi la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**Considérant** l'avis favorable de la commissaire enquêtrice dans ses conclusions susvisées, assorti notamment d'une recommandation relative à la mise en place d'un comité technique de suivi des mesures compensatoires ;

**Considérant** que l'article 16.3 du présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité technique de suivi des mesures environnementales ;

**Considérant** que les mesures de suivi prescrites au présent arrêté permettront de garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Conseil Départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 56 009 VANNES CEDEX représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de mise à 2 × 2 voies de la RD 769 sur la section Lann Sévelin – Kergoal sur la commune de CAUDAN tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

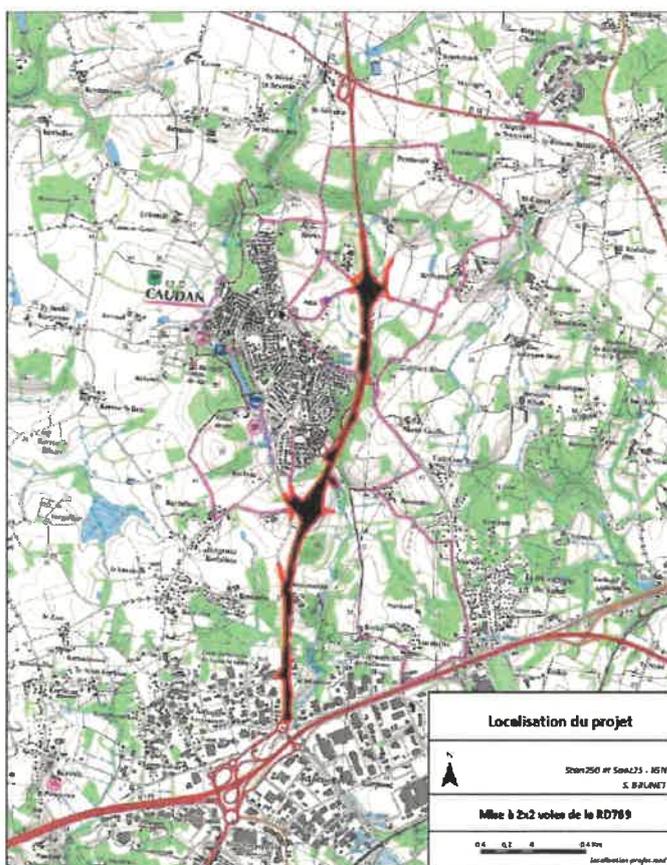
- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 181-1-1° du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de demande d'autorisation.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et classement de la procédure

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le programme d'aménagement de la RD769 entre Lorient et Gourin (axe Lorient – Carhaix - Plouguer – Roscoff). Ce programme prévoit le réaménagement d'environ 15 km de la RD769, découpée en cinq sections distinctes :

- ✓ **Section 1 : Echangeur de Lann-Sévelin – Kergoal, 3,8 km (commune de Caudan), objet du dossier ;**
- ✓ Section 2 : Kergoal – Kercado, 3,4 km (commune de Caudan) ;
- ✓ Section 3 : Kercado - Saint-Quio, 3,5 km (commune de Cléguer), achevée en 2008 ;
- ✓ Section 4 : Saint-Quio – Pont-en-Daul, 2 km (commune de Plouay) ;
- ✓ Section 5 : Pont-en-Daul – Restavy, 2 km (commune de Plouay).



L'aménagement de la section 1 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral susvisé du 23 septembre 2019. Il comprend la réalisation d'une section à 2 × 2 voies sur 3,8 km environ. La section concernée par les travaux projetés s'étend du giratoire du Moustoir (échangeur de Lann-Sévelin) jusqu'à hauteur du hameau de Kergoal sur la commune de Caudan.

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Caudan.

### Rubriques de la nomenclature « eau » visées

Les rubriques de la nomenclature « eau » (annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	20,38 ha	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	> 1 t/jour	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	746 ml + 440 ml = 1 186 ml	Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	438 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	250 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	200 m <sup>2</sup>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	6 760 m <sup>2</sup>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	0,8415 ha	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	1,394 ha	

\* prescriptions pour les déclarations également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Ils devront être réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

Le Plan d'Assurance Environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit être présenté au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux (mesure MSC2).

#### **Article 4 : Description des aménagements**

Les travaux de cette section consistent dans le doublement de la voirie actuelle sur 3,8 km, la création d'un nouvel échangeur au sud du bourg de Caudan, le réaménagement de l'échangeur de Kergoal et la réalisation des ouvrages de rétablissement et d'assainissement y afférents.

Le projet intègre la création d'ouvrages d'art neufs ou la modification d'ouvrages d'art existant afin d'assurer le rétablissement des voiries :

- passage supérieur de l'échangeur de Restendrézen (Caudan sud) ;
- passage supérieur de la rue Saint-Joseph : allongement du pont ou reconstruction ;
- passage inférieur à gabarit réduit au sud de l'échangeur de Restendrézen : desserte agricole et locale ;
- passage inférieur de Kergoal – élargissement du tablier de la RD769 ou reconstruction complète.

Le projet comprend également la création de 12 ouvrages hydrauliques visant à rétablir les principaux cours d'eau et écoulements naturels.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 5 : Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux**

##### **5.1 Période de réalisation des travaux**

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements (voir mesure MR0 détaillée en annexe 4).

De plus :

- les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ou de saturation des sols ;
- un calendrier des travaux envisagés sera fourni au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage.

##### **5.2 Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Afin de n'entraîner aucun effet dommageable sur les cours d'eau, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier seront implantées le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collecte des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par hydrocarbures et mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien, seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire.

- Une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques.
- Le recueil et l'évacuation réguliers des huiles de vidange des engins de chantier.
- Les bassins devront être réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

La circulation des engins de chantier, dans les lits des cours d'eau est interdite, à l'exception des interventions strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'installation de chantier devra se faire hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides dont celles associées aux différents ruisseaux interceptés par le projet.

### **5.3 Bassins de rétention des eaux pluviales (MR6)**

L'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme routière sera récupéré par 5 bassins de rétention multi-fonctions.

Leurs caractéristiques et les coordonnées X Y des points de rejet sont indiquées en annexe 1.

Les bassins de rétention sont calculés pour respecter des débits de fuite de 3 l/s/ha préconisés par le SDAGE Loire Bretagne.

Les bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie ;
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants ;
- d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Les fonds de bassins seront réalisés au minimum 50 cm au-dessus du niveau le plus haut de la nappe. Lorsque cela s'avère trop contraignant, les fonds de bassin seront constitués d'un matériau faiblement perméable d'une épaisseur minimale de 50 cm pour en permettre le curage, ou équipés de dispositifs de type géomembrane. La stabilité à la poussée hydrostatique devra être vérifiée.

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global minimum de 80 % des MES est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter a minima les concentrations maximales suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à 10 ans :

- pour les MES  $\leq 50$  mg/L,
- pour les HCt  $\leq 5$  mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

Les bassins d'assainissement provisoires réalisés en phase chantier seront conçus pour garantir pour le paramètre MES, un abattement minimum de 80 % et une concentration maximale en sortie de 50 mg/l.

### **5.4 Ouvrages de franchissement des cours d'eau (MR7)**

Le projet comporte au total 12 ouvrages hydrauliques (OH) prévus, listés et caractérisés en annexe 2, comprenant des franchissements de cours d'eau et d'autres écoulements.

Les ouvrages existants seront remplacés pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau franchis par la RD769. Ils seront conçus et calés de manière à assurer les continuités sédimentaire et écologique des cours d'eau.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique et biologique sont de type cadres associés à un passage "petite faune", enterrés de 30 cm par rapport au fil d'eau actuel (voir mesure MR8 détaillée en annexe 5).

Les ouvrages hydrauliques assurant uniquement la continuité hydraulique sont de type buse.  
Tous les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale.

#### Dispositions générales :

Tous travaux impactant le lit des cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel des travaux sera établi et transmis au service de Police de l'Eau au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan précisera :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le mode de réalisation de ces ouvrages devra être précisé au moins 15 jours avant le début des travaux.

Dans le cas de pose de batardeaux, les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront si nécessaire, décantées avant le rejet dans le cours d'eau. Un bassin de rétention provisoire peut être éventuellement créé. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) seront mis en place à l'exutoire de ce bassin provisoire le temps des travaux.

Les poissons éventuellement piégés sur la zone du chantier seront remis en amont du cours d'eau par une pêche de sauvegarde préalable. De plus, une première pêche sera réalisée un an avant le démarrage des travaux en aval du ruisseau du Plessis au Moustoir afin de connaître exactement le cortège de poissons présents et leurs potentiels de recolonisation des cours d'eau amonts. (MR18).

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération sera réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

#### Mesures de réduction des cours d'eau sous OH

Le linéaire cumulé de couverture de cours d'eau par des OH s'élève à 438 mètres linéaires.  
Pour ce linéaire, les mesures de réduction sont les suivantes :

- le lit sera reconstitué par le substrat qui aura été enlevé ;
- la largeur de la section hydraulique est sensiblement la même que celle du ruisseau ;
- le réaménagement des lits des cours d'eau sera opéré en recréant un lit naturel, aux substrats et conditions d'écoulement variés, semblables aux lits actuels. Les berges seront végétalisées avec différentes espèces locales, de basse, moyenne et haute tige.

#### **5.5 Mesures de rétablissement des cours d'eau (MR17)**

Les cours d'eau impactés par dérivations définitives liées à des ouvrages hydrauliques de franchissement et par remblaiement sous l'ouvrage sont listés et cartographiés en annexe 3.

Ils doivent donner lieu à des mesures de réduction du type restauration de cours d'eau, reméandrage, recharge granulométrique, replantation de ripisylve, rétablissement de continuité écologique :

Chaque dérivation et ouvrage hydraulique sera stabilisée pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les dispositions pour recréer les nouvelles sections de cours d'eau rectifiées seront les suivantes :

- le nouveau lit sera aménagé suivant un profil en travers analogue à celui de l'actuel cours d'eau ;
- les matériaux constitutifs des fonds (cailloux, graviers et sables) seront, dans la mesure du possible, extraits des anciens bras du ruisseau puis déposés au droit et en amont des nouvelles sections du cours d'eau, de sorte que la granulométrie des fonds s'y reconstitue normalement ;
- des méandres seront recréés de façon à réduire la pente, allonger le temps de circulation de l'eau, améliorer le pouvoir auto-épurateur du milieu et plus généralement contribuer à la restauration des potentialités écologiques (qualité de l'eau et des habitats aquatiques); les berges seront réalisées en génie végétal. Le nouveau cours du ruisseau présentera une diversité au niveau des fonds et des berges, avec alternance de zones lentes et de zones rapides ; mise en place de mouilles de concavité (profondeur du cours d'eau importante mais vitesse d'écoulement faible); enrochements des berges avec création de sous-berges (abris à poissons) partout où elles doivent être protégées contre l'érosion ; le lit sera colonisé spontanément par la végétation aquatique ;
- en sortie d'ouvrage hydraulique une fosse de dissipation associée à un seuil en fer à cheval sera créée ;
- un enrochement des berges en entrée et sortie de l'ouvrage hydraulique pour favoriser la liaison "passage faune" sera réalisé ;
- un enrochement dans le lit en amont de l'ouvrage sera réalisé afin d'éviter l'érosion régressive ;
- le lit sera reconstitué sur toute la longueur : matériaux d'apport sur le fond associé à des ralentisseurs disposés en arêtes de poisson.

Sur ces emprises, les interventions seront très strictement encadrées afin de préserver les habitats naturels et les espèces protégées :

- Le débroussaillage et l'entretien de la végétation préalables aux travaux de création du nouveau lit seront réalisés avec des moyens adaptés à la sensibilité des milieux. Les emprises concernées seront limitées et tous les arbres conservés sauf exception clairement identifiées et validées par l'écologue en charge du suivi des travaux.
- Les terrassements nécessaires au tracé du nouveau lit seront réalisés avec une pelle à chenille de faible envergure dont l'avancée se fait sur des plaques de répartition de charge et toujours les chenilles en dehors du cours d'eau. Les déblais seront exportés et en aucun cas utilisés en remblai sur les zones sensibles.
- La réalisation des travaux préparatoires sur ces emprises s'effectuera préférentiellement entre le 20 août et le 31 octobre (hors des périodes sensibles pour la faune à enjeu de ces zones). Le milieu sera remis en état après intervention.

**Ces mesures de réduction devront être effectives au plus tard à la fin des travaux, objet de la présente autorisation.**

Le bénéficiaire transmettra au moins **deux mois** avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) **et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité** pour validation, les plans d'exécution (profils en long et en travers) des cours d'eau modifiés par le projet en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de franchissement.

## **5.6 Mesures de compensation cours d'eau (MC7)**

Les impacts résiduels sur les lits mineurs de cours d'eau représentent environ 556 ml qui doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Les sites retenus pour cette mesure de compensation MC7 sont les suivants :

- ✓ Rectification de la rampe d'enrochement rue des ajoncs à Caudan sur un linéaire de 20 ml ;
- ✓ Reprise du lit mineur du ruisseau du Plessis au marais de la Goden à Lanester sur un linéaire de 932 ml.

Pour chacun des sites, le bénéficiaire transmettra au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'OFB pour validation, les plans d'exécution (profils en long et en travers) des cours d'eau retenus en compensation en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée.

### 5.7 Mesures de suivi cours d'eau (MS3)

Les mesures de suivi des cours d'eau compensés sont les suivantes avec leur fréquence :

- suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau avec une fréquence : N+1, N+3,
- suivi hydro-géomorphologique des cours d'eau avec une fréquence : N+1, N+3, N+6,
- suivi piscicole avec une fréquence : N+3, N+6.

## Article 6 : Impact du projet sur les zones humides et mesures compensatoires et de suivi

### 6.1 Période de réalisation des travaux en zone humide

Afin de limiter l'impact sur les zones humides, les travaux en zones humides sont effectués du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### 6.2 Réduction de l'impact des travaux en zone humide

Les zones humides impactées avec surface et codification Corine Biotope sont listées en annexe 4. Afin d'éviter la drainance des zones humides qui ne seront pas décaissées, des fossés provisoires seront créés autour de la zone décaissée et des filtres limiteront l'écoulement de l'eau dans ces fossés. De l'argile pourra également être mise provisoirement autour des zones décaissées afin de stopper l'écoulement de l'eau. Les engins qui seront utilisés auront une pression au sol réduite. Les modalités d'exécution des travaux en zones humides seront précisées dans le Plan d'Assurance Environnement (MS2). Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet seront délimitées (MR3)

Une attention particulière devra être portée par le bénéficiaire à la limitation des envols de poussière en période sèche ainsi qu'à la végétalisation dès que possible des talus de remblai.

### 6.3 Mesures compensatoires concernant les zones humides détruites (MC5)

1,394 ha de zones humides sont impactées par l'emprise du projet. Leur destruction sera compensée par la restauration de 1,887 ha de zones humides dégradées sur les sites de Kerustantin et Kerantro. Elles concernent les parcelles ZT0013, ZT0016, ZT0017, ZT0019 et ZS0011.

Les 2 sites de compensation des zones humides doivent permettre d'obtenir les surfaces de compensation suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales du site de compensation	Surface du site d'intervention	Surface d'enlèvement de remblais (m <sup>2</sup> )	Surface de compensation (m <sup>2</sup> )
Caudan	Kerustantin	ZT0013, ZT0016, ZT0017, ZT0019	env. 2,1 ha + mares	17 500	15 109
Caudan	Kerantro	ZS0011	4500	4 500	3 759
				total	18 868

**Ces mesures compensatoires devront être mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts. En cas de réalisation dissociée des mesures, les travaux générant des impacts ne pourront être engagés qu'à hauteur des surfaces de compensation effectivement mises en œuvre.**

Les travaux de restauration de zones humides constituant des mesures compensatoires se déclinent par site comme suit :

#### - site de Kerantro :

- enlèvement des remblais,
- décaissement des terrains pour atteindre le sol hydromorphe,

- ajout d'une couche de terre végétale hydromorphe,
- ensemencement,
- restauration du talus planté et de la prairie contiguë à la zone humide restaurée.

**- site de Kerustantin :**

- enlèvement des remblais sur 17 500 m<sup>2</sup>
- décaissement des terrains pour atteindre le sol hydromorphe,
- recréation d'un talweg d'ouest en est,
- aménagement de 3 mares sur la parcelle ZT 16,
- ajout d'une couche de terre végétale hydromorphe,
- ensemencement.

#### **6.4 Mesures de suivi et de contrôle des zones humides créées/restaurées (MSC10)**

A minima, la gestion des zones de compensation des zones humides impactées sera réalisée sur le long terme, d'une durée d'au moins 25 ans.

Un plan de gestion des mesures compensatoires sur 20 ans renouvelable est mis en place, dans un délai de 6 mois à partir de la notification de l'arrêté, afin de maintenir la qualité écologique des zones humides.

La fréquence des suivis écologiques est la suivante : N+1, N+3 et N+5, N+10, N+15, N+20.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi de la biodiversité des zones humides restaurées par un écologue avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes. Ce suivi sera réalisé en année N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 après l'achèvement des travaux (année N).

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires portant sur les zones humides fera l'objet d'un rapport (réalisé par un organisme compétent) récapitulant notamment un bilan de fonctionnement des nouvelles zones humides (fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été restaurées).

Ce rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et à l'OFB. Il inclura, le cas échéant, des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvres ne paraissent pas efficaces sur certains secteurs.

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées à l'article 6.3.

#### **Article 7 : Espèces exotiques envahissantes (MR5)**

Préalablement à toute intervention dans les milieux aquatiques, les espèces végétales exotiques envahissantes (jussie, renouée du Japon, baccharis...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis au Service de Police de l'Eau de la DDTM au moins 15 jours avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## **Article 8 : Exploitation des ouvrages**

Le maître d'ouvrage étant responsable des installations, il doit veiller à leur bon fonctionnement et à leur entretien pendant toute la durée de la présente autorisation et peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Entretien des bassins de rétention : l'entretien des bassins devra comprendre :

- l'enlèvement des flottants dans le bassin et dans les ouvrages équipant l'amont et l'aval de celui-ci ;
- le nettoyage des berges et une vérification de leur stabilité ; les bassins seront curés en tant que de besoin de manière à garantir leur efficacité notamment vis-à-vis de départ de boues stockées dans les ouvrages de régulation, et nécessairement dès lors qu'une sédimentation supérieure à 10 cm sera constatée dans le fond des ouvrages de régulation ;
- une analyse de la toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- une vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie de bassin ;
- aucun désherbage chimique n'est autorisé aux abords et dans le bassin de rétention.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 9 : Nature et périmètre de la dérogation**

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de mise à deux fois deux voies de la RD769 sur la section Lann Sévelin – Kergoal sur la commune de Caudan, la destruction et l'altération des sites de reproduction, d'aires de repos, de chasse et de transit, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces protégées listées ci-dessous :

#### **Oiseaux :**

Motacilla alba - bergeronnette grise  
Buteo buteo - buse variable  
Carduelis carduelis - chardonneret élégant  
Hirundo rustica - hirondelle rustique  
Picus viridis - pic vert  
Prunella modularis - accenteur mouchet  
Pyrrhula pyrrhula - bouvreuil pivoine  
Emberiza cirlus bruant zizi  
Hippolais polyglotta - hypolaïs polyglotte  
Linaria cannabina - linotte mélodieuse  
Carduelis chloris - verdier d'Europe  
Cuculus canorus - coucou gris  
Sylvia atricapilla fauvette à tête noire  
Sylvia borin - fauvette des jardins  
Certhia brachydactyla - grimpeur des jardins  
Turdus merula - merle noir  
Aegithalos caudatus - mésange à longue-queue  
Parus caeruleus - mésange bleue  
Parus major - mésange charbonnière  
Dendrocopos major - pic épeiche  
Fringilla coelebs - pinson des arbres

Phylloscopus collybita - pouillot véloce  
Regulus regulus - roitelet triple bandeau,  
Erithacus rubecula - rougegorge familier  
Serinus serinus - serin cini  
Sitta europaea - sittelle torchepot  
Troglodytes troglodytes - troglodyte mignon

#### **Mammifères :**

Myotis daubentonii - murin de Daubenton  
Myotis nattereri - murin de Natterer  
Plecotus austriacus - oreillard gris  
Pipistrellus pipistrellus - pipistrelle commune  
Pipistrellus kuhlii - pipistrelle de khül  
Eptesicus serotinus - sérotine commune  
Pipistrellus nathusii - pipistrelle de Nathusius  
Nyctalus leisleri - noctule de Leisler  
Nyctalus noctula - noctule commune  
Rhinolophus ferrumequinum - grand rhinolophe  
Rhinolophus hipposideros - petit rhinolophe  
Barbastella barbastellus – barbastelle d'Europe  
Erinaceus europaeus - hérisson d'Europe  
Sciurus vulgaris - écureuil roux  
Arvicola sadipus - campagnol amphibie  
Lutra lutra - loutre d'Europe

#### **Amphibiens et reptiles :**

Bufo spinosus - crapaud épineux  
Rana dalmatina - grenouille agile  
Pelophylax kl. Esculentus - grenouille commune  
Lissotriton helveticus - triton palmé  
Salamandra salamandra - salamandre tachetée  
Podarcis muralis - lézard des murailles

#### **Invertébrés :**

Coenagrion mercuriale - agrion de Mercure  
Elona quimperiana - escargot de Quimper

#### **Poissons :**

Salmo trutta - truite fario  
Esox lucius - brochet  
Petromyzon marinus - lamproie marine

#### **Flore :**

Asphodelus arrondeaui – asphodèle d'Arrondeau

#### **Article 10 : Conditions de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté et durant toute la phase de travaux; sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 11 et détaillées en annexe 5.

La dérogation s'applique dans la stricte emprise du projet, telle que définie dans la mesure MR3, y compris les sites de réalisation des mesures compensatoires.

## Article 11 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Afin d'éviter, réduire et compenser les impacts sur les populations d'espèces protégées listées dans l'article 9, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en complément des mesures définies dans les titres II et V du présent arrêté.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts, sauf pour celles prévues dans l'emprise du chantier qui pourront être mises en œuvre lors de la phase de travaux.

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR0)*	Adaptation des dates d'intervention pour les travaux d'abattage et défrichage et les travaux en zones sensibles
Mesure de réduction (MR1)*	Réduction de l'emprise du projet sur plusieurs zones humides sensibles
Mesure de réduction (MR2)	Maintien en déblai de la voirie sur 56 % du tracé afin de limiter les risques de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune
Mesure de réduction (MR3)*	Limitation et délimitation de l'emprise du chantier
Mesure de réduction (MR4)	Remise en état des terrains après chantier (nettoyage et enlèvement des déblais, restauration des sols et revégétalisation)
Mesure de réduction (MR5)*	Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).
Mesure de réduction (MR7)	Remplacement des ouvrages de franchissement existant pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau
Mesure de réduction (MR8 et MR19)*	Mise en place de dispositifs de franchissement pour la faune terrestre
Mesure de réduction (MR9)*	Abattage spécifique des arbres gîtes potentiels à chiroptères
Mesure de réduction (MR10 et MR11)*	Aménagement de zones de transit privilégiées pour les chiroptères
Mesure de réduction (MR12 et MR13)*	Canalisation de la faune en phase exploitation
Mesure de réduction (MR14)*	Mise en place de barrières anti-amphibien lors du chantier
Mesure de réduction (MR15 et MR16)	Gestion de la pollution accidentelle et limitation de la pollution saisonnière
Mesure de réduction (MR17)	Rétablissement des cours d'eau
Mesure de compensation (MC1)*	Plantations favorables à l'avifaune nicheuse
Mesure de compensation (MC2 et 3)*	Création de gîtes artificiels pour les chiroptères
Mesure de compensation (MC4)*	Plantations de haies
Mesure de compensation (MC5)*	Compensation de zones humides
Mesure de compensation (MC7)*	Restauration du lit mineur des cours d'eau
Mesure d'accompagnement (MA1)*	Création d'un enrochement favorable aux reptiles
Mesure d'accompagnement (MA2)*	Maîtrise de la pollution lumineuse
Mesure de suivi (MS1 et 2)*	Suivi en phase chantier : assistance d'un bureau d'étude en environnement et mise en place d'un plan d'assurance environnementale
Mesure de suivi (MS3 et 4)*	Suivi des milieux : qualité des cours d'eau et des haies
Mesure de suivi (MS5, 6, 8, 9)*	Suivi des espèces : avifaune nicheuse, chiroptères, amphibiens, lézards
Mesures de suivi (MS 7)*	Suivi de l'efficacité des passages à faune
Mesures de suivi (MS 10)*	Suivi des sites de compensation zones humides

(\* : mesures détaillées en annexe 5)

## TITRE IV – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

### Article 12 : Objet du défrichement

Le défrichement de 3,5206 ha de parcelles de bois situées sur la commune de CAUDAN dont les références cadastrales sont les suivantes :

Zone d'impact (tel que défini dans le dossier)	Références cadastrales	Surface autorisée à défrichée en m <sup>2</sup>
8	Domaine public	1720
7	ZT 012	398
	ZT 115	36
	ZT 192	154
	ZT 196	624
	ZT 198	50
	ZT 202	196
	Domaine public	258
5	ZP 400	4 883
	ZP 377	820
	ZP 378	645
	ZP 23	146
	ZP 402	24
	ZP 383	810
	ZP 386	20
	ZP 373	3 847
4	Domaine public	2 330
3	ZP 369	4 540
	Domaine public	1720
	ZP 395	3 014
	ZP 397	84
	Domaine public	222
	YM 57	1 428
	YM 59	126
2	Domaine public	992
	YM 54	1 404
1	YM51	822
	Domaine public	140
1	Domaine public	885
	YN 77	2868
<b>SURFACE TOTAL DÉFRICHÉE</b>		<b>35 206 m<sup>2</sup></b>

est autorisé (n° registre 1193/2023).

**Le motif du défrichement est la mise à deux fois de voie de la RD769 à Caudan**

## Article 13 : Conditions de réalisation

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation ;
- L'exploitation des bois et le défrichement pourront être réalisés uniquement du 1er septembre au 31 octobre pour limiter l'impact de celui-ci sur les chiroptères, et en respectant la mesure MR9 pour les arbres potentiellement gîte à chiroptères ;
- Par le boisement d'une surface compensatoire de **7,65 hectares** sur les parcelles ZB08 et ZB71 de la commune de LANGONNET.  
5,66 ha du boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre. 1,99 ha seront plantés pour renforcer la trame verte locale (en forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves sur 0,75 ha et en chênaies acidiphiles sur 1,24 ha) ;

Les plants utilisés pour le boisement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative ;

**Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.**

- Mise en œuvre de mesures d'accompagnement sur les parcelles de compensation, conformément au dossier du pétitionnaire :
  1. conservation et/ou renforcement des haies existantes de bonne qualité (275 ml), remplacement des haies de robiniers par des essences locales (73 ml), plantation de haies dont une partie sur talus (678 ml) ;
  2. maintien des habitats de fonds de vallon laissés en libre évolution (1,01 ha) ;

## Article 14 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

## Article 15 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- **à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.**

## TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 16 : Suivi des mesures environnementales

#### 16.1 Synthèse des mesures environnementales

Une synthèse des mesures environnementales (réduction, compensation, accompagnement et suivi) du projet sont présentées en annexe 8.

## 16.2 Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 16.1 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. **Ce rapport est produit les années N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ([ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr)) et à l'OFB ([sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)) au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).**

Les données brutes issues des suivis écologiques devront être versées au téléservice Depobio au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

## 16.3 Comité technique de suivi des mesures environnementales

un comité de suivi est mis en place. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé, entre autres, de représentants du SAGE Blavet, de la police de l'eau (DDTM et OFB) et du Conseil Départemental du Morbihan.

Il est créé à partir de la date de notification de l'arrêté. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet, puis au minimum une fois par an pendant la durée du suivi des mesures compensatoires.

Les ordres du jour sont établis par le service en charge de la police de l'eau. Le secrétariat du comité est assuré par le maître d'ouvrage. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le président du comité.

Le comité de suivi vérifie :

- La bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation ;
- Le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur les cours d'eau, les zones humides et les espèces protégées, et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « cours d'eau », « zones humides » et spécifiques aux espèces protégées ;
- La pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur certains sites ;
- Les méthodes de suivi des mesures et leurs résultats présentés par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux travaux de génie écologique et aux modalités de gestion envisagés, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées, le comité de suivi donne son avis :

- sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;
- sur l'éligibilité de ces mesures. À cette fin, il vérifie notamment que les sites proposés, les travaux de génie écologique envisagés et les modalités de gestion conservatoire respectent les principes de l'article L163-1 du code de l'environnement.
- sur la part du besoin de compensation (ou dette environnementale) qu'elles permettent de compenser.

## 16.4 Actualisation des besoins de compensation

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être vérifiée et actée par le comité de suivi puis validée par la DDTM.

Le même principe s'applique concernant les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 12 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce protégée visée à l'article 10 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du pétitionnaire.

#### **Article 18 : Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 6 mois après cet achèvement, le bénéficiaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau de la DDTM et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera également présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000<sup>ème</sup> indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages ;
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ;
- de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et à leur mode de fonctionnement ;
- d'un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

Au plus tard six (6) mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au Service Police de l'Eau de la DDTM, un bilan du suivi environnemental en un exemplaire papier et une clé USB. Un bilan environnemental sera réalisé ensuite 1 an après les travaux puis un autre 3 à 5 ans après l'achèvement.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le bénéficiaire transmet à la DDTM service eau, biodiversité et risques, un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

### **Article 19 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire avise le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. De plus, il transmet au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, un planning prévisionnel détaillé du chantier.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues au dossier (selon le type de travaux et le milieu), et rappelées à l'article 6, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt-cinq (25) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident, prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 23 : Dommages aux tiers**

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative à d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

### **Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## Titre VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 26 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Caudan où le public pourra le consulter ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de Caudan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Caudan et transmis à la DDTM ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de leur affichage ou de leur publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et le maire de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, 27 AVR. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT